

**ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE
COMPENSATION PROFESSIONNELLES**

Kapellenstrasse 14
3001 Berne
Tél. 058 796 99 88
info@vvak.ch

**CONFERENCE DES CAISSES CANTONALES
DE COMPENSATION**

Genfergasse 10
3011 Berne
Tél. 031 311 99 33
info@ahvch.ch

Office fédéral des assurances sociales
Madame Suzanne Piller

Par courriel à
susanne.piller@bsv.admin.ch

Berne, le 27 février 2023

Prise de position

Modification du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) – AVS21

Madame, Monsieur,

Sur demande du Conseil fédéral, le Département fédéral de l'Intérieur a ouvert une procédure de consultation et nous vous remercions de nous inviter à vous faire part de nos remarques.

La réforme de la loi sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) en vue de stabiliser l'AVS a été adoptée par le Parlement le 17 décembre 2021 et acceptée en votation suite à un référendum.

Les principales modifications introduites par la réforme prévoient l'augmentation de l'âge référence de 64 à 65 ans pour les femmes accompagnées de mesures de compensation pour la génération transitoire, la flexibilisation de la retraite avec la possibilité d'anticiper ou d'ajourner des rentes partielles, ainsi que la prise en compte des cotisations pour le calcul de la rente pour les personnes qui continuent à travailler entre l'âge référence et l'âge de 70 ans.

Pour sa mise en œuvre, cette révision implique l'adaptation de certaines dispositions existantes du Règlement sur l'assurance vieillesse (RAVS) et l'introduction de nouvelles dispositions.

Remarques d'ordre général

Les modifications du RAVS soumises en consultation comportent des précisions relatives aux modalités de calculs de rentes selon les différentes possibilités données aux rentiers d'anticiper ou d'ajourner leur rente, ainsi que les possibilités de rentes partielles.

Le RAVS contient notamment les différents taux exacts par mois applicables au calcul des rentes en cas d'anticipation ou d'ajournement. Les possibilités de rentes partielles et modes de révocation ou modification de taux sont également réglementées, ainsi que les situations nécessitant un formulaire officiel pour solliciter une modification de rente flexible et le début du droit au versement.

En tant qu'organes d'application, nous considérons que ces dispositions relatives aux rentes flexibles, sont claires, suffisantes et pertinentes pour la mise en œuvre de la réforme. Elles n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

La mise en œuvre des mesures de compensation pour les générations transitoires est également précisée par les nouvelles dispositions réglementaires, tant pour le supplément de rente en cas de retraite à l'âge référence, calculé sur la base du revenu annuel moyen, que pour les taux de réduction plus favorables en cas d'anticipation de rente avant l'âge référence, également fixé en fonction du revenu annuel moyen.

Ces dispositions n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

Les nouvelles dispositions réglementaires visent également les possibilités pour les personnes qui continuent leur activité après l'âge référence, d'opter pour l'application ou non de la franchise, et la prise en compte des cotisations pour le calcul de la rente pour l'avenir si la rente maximale n'est pas déjà atteinte.

Sur la question de la franchise annuelle un commentaire est ajouté ci-dessous dans les remarques par articles.

Pour le surplus, les questions plus techniques seront réglées dans le cadre des Directives de l'OFAS.

La date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2024 permet aux organes d'application de se préparer à la mise en place des nouvelles dispositions.

Remarques par articles

Article 6 quater RAVS

La réglementation relative au traitement de la franchise pour les personnes exerçant une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence s'appuie sur la réglementation déjà connue aujourd'hui concernant le traitement des rémunérations de minime importance (art. 34d, al. 1, RAVS). La procédure est donc en principe connue des employeurs et des caisses de compensation. On peut donc partir du principe que la mise en œuvre de la franchise après avoir atteint l'âge de référence n'entraînera pas d'adaptations fondamentales et massives dans les systèmes, dans la mesure où le salarié demande simplement à son employeur à ne pas faire application de la franchise et où l'employeur n'est pas tenu de l'annoncer à la caisse de compensation. Ce n'est qu'à cette condition (pas d'obligation d'annonce à la caisse) que la mise en œuvre sera possible pour toutes les parties concernées sans grand surcroît de travail et de coûts.

Contrairement à l'article actuellement en vigueur, le projet ne fait toutefois aucune référence à une éventuelle proratisation de la franchise. Cela est réglé dans la CAR au ch.m 2011 pour les salariés et au ch. m. 3009 pour les indépendants. Nous partons du principe que cela n'était pas intentionnel et qu'il s'agit d'un oubli. Nous considérons toutefois qu'il est indispensable de compléter le règlement en conséquence et de le mentionner explicitement.

Article 52d bis et article 52d ter RAVS

L'article 29bis alinéa 3 LAVS relatif à la prise en compte des cotisations versées après l'âge référence indique les conditions et modalités d'un nouveau calcul de rente. L'article 52d bis RAVS précise quant à lui le moment du début de droit à la rente recalculée et l'article 52d ter RAVS se

réfère à la période de cotisations après l'âge référence. A relever que cette période n'est pas soumise à un nombre de mois minimum, ni d'autres conditions plus restrictives sur la durée ou la continuité de l'activité. Le fait que ce soit la loi, qui par son art. 29bis alinéa 3 LAVS stipule que l'assuré ne peut demander qu'une seule fois au plus un nouveau calcul de sa rente, implique qu'en cas d'activité non continue, il lui appartiendra d'évaluer lui-même le bon moment pour déposer sa demande, unique, de recalcul.

Les articles 52d bis et 52d ter RAVS apportent par conséquent des précisions bienvenues sur le début du droit pour l'effet du recalcul et sur la période de cotisations à prendre en compte ainsi que les montants correspondant aux cotisations versées (que ce soit avec ou sans franchise).

Article 55 quater alinéa 6 RAVS et article 56 alinéa 3 RAVS

Ces dispositions mentionnent l'usage d'un formulaire officiel lorsqu'un assuré sollicite une réduction du pourcentage de la rente ajournée ou une augmentation du pourcentage de la rente anticipée. La modification pourra avoir lieu au plus tôt pour le mois qui suit le dépôt de la demande.

Bien que l'usage d'un formulaire officiel puisse paraître fastidieux, d'autant plus avec les canaux de communications actuels, celui-ci permettra à la caisse de compensation de déterminer avec certitude la volonté claire de l'assuré en ce qui concerne la modification du pourcentage de rente ajournée ou anticipée. Par ailleurs, cela permettra également à la caisse de disposer de manière structurée et standardisée de toutes les indications nécessaires pour procéder à la modification de la rente. De plus, cette disposition est cohérente avec les principes de l'article 29 LPGA et 67 RAVS, qui précisent l'utilisation de formules prescrites comme condition pour l'exercice du droit aux prestations. A noter qu'une demande via un formulaire officiel ne conditionne pas à l'usage du papier ; un formulaire officiel pouvant être déployé de manière numérique ou électronique.

En conclusion

En tant qu'organes d'application de la LAVS, nous considérons que l'ensemble des précisions et modalités apportées par le projet de règlement, sous réserve de la remarque sur l'article 6 quater, sont pertinentes et utiles à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues par la révision de la LAVS.

Nous vous remercions de tenir compte de nos remarques, et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

ASSOCIATION SUISSE DES
CAISSES DE COMPENSATION
PROFESSIONNELLES

Yvan Béguelin
Président

CONFERENCE DES CAISSES
CANTONALES DE COMPENSATION

Andreas Dummermuth
Président